

**DELIBERATION N° 2010-26 DU 13 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN
ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION DES VEHICULES PROFESSIONNELS
UTILISES PAR LES EMPLOYES DE MONACOLIMO »
PRESENTE PAR LA SCS LUSIGNANI ET CIE**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 9 juin 2010 concernant la mise en œuvre par la SCS LUSIGNANI ET CIE d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de géolocalisation des véhicules professionnels utilisés par les employés de MonacoLimo* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 juillet 2010 portant analyse de la demande d'autorisation susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le demandeur envisage d'exploiter le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente demande d'autorisation à des fins de surveillance. Ainsi, il ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'autorisation de la Commission en application des dispositions de l'article 11-1 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée.

S'agissant d'un traitement ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de géolocalisation des véhicules professionnels utilisés par les employés de MonacoLimo* », la Commission précise qu'il a été examiné sous le prisme de sa délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé, qui dresse le cadre qu'un tel traitement automatisé doit respecter afin de ne pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes et de répondre aux principes de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité : « *Exploitation d'un système de géolocalisation des véhicules professionnels utilisés par les employés de MonacoLimo* ».

Il concerne « *les chauffeurs* ».

Il a pour fonctionnalités :

- « *la contribution à la sécurité des personnes, des personnes transportées ou du véhicule* ;
- *l'amélioration de l'allocation des moyens disponibles* ».

La Commission constate que la finalité du traitement ainsi que les fonctionnalités susmentionnées sont conformes à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Justification du traitement

Ce traitement est justifié par le consentement de la ou des personne(s) concernée(s) ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime.

A ce titre, le demandeur indique que :

- « *les chauffeurs ont consenti à l'exploitation de ce système par écrit ;*
- *le contrat d'assurance automobile GAN impose un système antivol de repérage par satellite pour tous les véhicules dont la valeur de référence catalogue est supérieure à 76.500,00 euros ; (Cf. copie du courrier de l'assureur en date du 27/09/2009).*

Il précise que ce traitement est également justifié par la nécessité « *de porter assistance aux personnes dans le véhicule géolocalisé* ».

La Commission constate que ce traitement est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Information préalable de la personne concernée

Les personnes concernées sont préalablement informées de l'existence du dispositif de géolocalisation par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé ainsi que d'un affichage dans les locaux de la société.

Ces modalités d'information préalable n'appellent aucune observation de la part de la Commission.

IV. Modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification s'exercent sur place, par voie postale ou par courrier électronique.

Le délai de réponse à une demande d'exercice du droit d'accès est fixé à 5 jours.

Les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification n'appellent aucune observation de la part de la Commission.

V. Informations collectées

□ Sur la nature des informations

Le dossier de demande d'autorisation indique que les informations collectées dans le présent traitement sont relatives au numéro d'immatriculation du véhicule, aux déplacements, aux temps de conduite, aux kilomètres parcourus, aux durées d'utilisation, aux nombres d'arrêts, aux données géographiques.

La Commission constate que ces informations correspondent à celles limitativement énumérées dans sa délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 sous les catégories d'informations relatives à l'identification de l'employé, les informations relatives aux déplacements des employés et les informations complémentaires associées à l'utilisation du véhicule.

La Commission prend acte qu'aucune information relative au déplacement des employés en dehors des horaires de travail n'est collectée.

□ **Sur l'origine des informations**

Toutes les informations collectées ont pour origine le dispositif de géolocalisation.

L'origine des informations n'appelle pas d'observation.

VI. Les personnes ayant accès aux informations et les destinataires

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- les gérants ;
- la secrétaire ;
- les chauffeurs sur simple demande d'accès.

Les destinataires des informations sont :

- les services compétents en cas de vol (assurances, services de police) ;
- la plate-forme d'assistance de géolocalisation en cas de problème (située en France).

VII. Sécurité du traitement

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Durée de conservation des informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 60 jours.

Ce délai de conservation n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

Après en avoir délibéré :

Constate que le traitement objet de la présente délibération respecte les dispositions de la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la SCS LUSIGNANI ET CIE à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de géolocalisation des véhicules professionnels utilisés par les employés de MonacoLimo* ».**

Le Président,

Michel SOSSO